
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Driver's Licence Regulation, amendment

Regulation 151/2003
Registered September 12, 2003

Manitoba Regulation 180/2000 amended

1 The *Driver's Licence Regulation, Manitoba Regulation 180/2000, is amended by this regulation.*

2 Section 8 is amended by striking out "16" and substituting "17".

3 Section 9 is amended by striking out "17" and substituting "18".

4(1) Subsection 11.1(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following as clause (c):

(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

4(2) Subsection 11.1(4) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following as clause (c):

(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

4(3) Subsection 11.1(5) is amended in the part before clause (a) by striking out "Clause (4)(b) does" and substituting "Clauses (4)(b) and (c) do".

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 151/2003
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2003

Modification du R.M. 180/2000

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000.

2 L'article 8 est modifié par substitution, à « 16 », de « 17 ».

3 L'article 9 est modifié par substitution, à « 17 », de « 18 ».

4(1) Le paragraphe 11.1(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

4(2) Le paragraphe 11.1(4) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

4(3) Le passage introductif du paragraphe 11.1(5) est modifié par substitution, à « L'alinéa (4)b) ne s'applique pas », de « Les alinéas (4)b) et c) ne s'appliquent pas ».

5(1) Subsection 11.2(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following as clause (c):

(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

5(2) Subsection 11.2(4) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following as clause (c):

(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

5(3) Subsection 11.2(6) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following as clause (c):

(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

5(4) Subsection 11.2(8) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following as clause (c):

(c) an implement of husbandry, special mobile machine or tractor.

5(5) Subsection 11.2(9) is amended in the part before clause (a) by striking out "Clauses (6)(b) and 8(b)" and substituting "Clauses (6)(b) and (c) and (8)(b) and (c)".

6 Subsection 13(2) of the French version is amended by striking out "surveillant," and substituting "surveillant".

7(1) Subsection 14(6) is amended in clauses (a) and (b) by striking out "or off-road vehicle" and substituting ", off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor".

5(1) Le paragraphe 11.2(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

5(2) Le paragraphe 11.2(4) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

5(3) Le paragraphe 11.2(6) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

5(4) Le paragraphe 11.2(8) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

5(5) Le passage introductif du paragraphe 11.2(9) est modifié par substitution, à « Les alinéas (6)b) et (8)b) », de « Les alinéas (6)b) et c) ainsi que (8)b) et c) ».

6 Le paragraphe 13(2) de la version française est modifié par substitution, à « surveillant, », de « surveillant ».

7(1) Les alinéas 14(6)a) et b) sont modifiés par substitution, à « ou un véhicule à caractère non routier », de « , un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ».

7(2) Subsection 14(7) is amended by striking out "or off-road vehicle" and substituting ", off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor".

7(3) Subsection 14(7.1) is amended by striking out "or off-road vehicle" and substituting ", off-road vehicle, implement of husbandry, special mobile machine or tractor".

7(4) Subsection 14(11) is amended in clause (e) by striking out "motor".

7(5) Subsections 14(13) and (14) are replaced with the following:

Removal of vehicle

14(13) A peace officer may remove and store the motor vehicle or off-road vehicle of any driver whose driver's licence is suspended under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause it to be removed or stored if it is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully drive the vehicle.

Costs of removal and storage

14(14) The costs and charges incurred in removing and storing a motor vehicle, off-road vehicle, trailer or other towed equipment under subsection (13) are a lien on the vehicle and trailer or other towed equipment that may be enforced under *The Garage Keepers Act* by the person who moved or stored it at the request of the peace officer.

8(1) Subsections 15(1), (2) and (3) are amended

(a) by striking out "novice"; and

(b) by striking out "motor".

7(2) Le paragraphe 14(7) est modifié par substitution, à « ou à caractère non routier », de « , un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ».

7(3) Le paragraphe 14(7.1) est modifié par substitution, à « ou à caractère non routier », de « , un véhicule à caractère non routier, du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur ».

7(4) L'alinéa 14(11)e est modifié par suppression d'« automobile ».

7(5) Les paragraphes 14(13) et (14) sont remplacés par ce qui suit :

Enlèvement et remisage du véhicule

14(13) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule automobile ou le véhicule à caractère non routier d'un conducteur dont le permis de conduire est suspendu en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule, la remorque ou l'équipement se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à conduire le véhicule n'est accessible.

Frais d'enlèvement et de remisage

14(14) Les frais engagés pour l'enlèvement et le remisage, en vertu du paragraphe (13), d'un véhicule automobile, d'un véhicule à caractère non routier, d'une remorque ou de tout autre équipement tracté constituent un privilège sur le véhicule et la remorque ou l'équipement, lequel privilège peut être exécuté en application de la *Loi sur les garagistes* par la personne qui a procédé à l'enlèvement ou au remisage à la demande de l'agent de la paix.

8(1) Les paragraphes 15(1), (2) et (3) sont modifiés par suppression de « débutant » et d'« automobile ».

8(2) Subsection 15(6) is replaced with the following:

Removal of vehicle

15(6) A peace officer may remove and store the motor vehicle of any driver who receives a direction under this section and any trailer or other towed equipment attached to the vehicle, or may cause it to be removed or stored if it is at a place from which, in the opinion of the peace officer, it ought to be removed and there is no person available who may lawfully drive the vehicle.

8(3) Subsection 15(7) of the English version is amended by striking out "trailer" and substituting "trailers".

9 The following is added after section 15:

Operation of machinery under certain licences

15.1(1) Subsection 24(1.1) of the Act does not apply to a person who holds a class 5L or 5A licence and operates an implement of husbandry, special mobile machine or tractor if

- (a) it is equipped with a seating position for a supervising driver located beside the driver's seat; and
- (b) he or she is accompanied and supervised by a supervising driver who occupies the second seating position and meets the requirements of subsection 16.3(2.1).

15.1(2) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who holds a licence issued by a jurisdiction outside Manitoba that the registrar considers to be equivalent to a class 5L or 5A licence.

15.1(3) Subsection (1) applies, with necessary changes, to a person who holds a class 1A, 2A, 3A, or 4A licence referred to in subclause 1.3(2)(a)(i), (c)(i), (e)(i) or (g)(i).

8(2) Le paragraphe 15(6) est remplacé par ce qui suit :

Enlèvement et remisage du véhicule

15(6) L'agent de la paix peut enlever et remiser le véhicule automobile d'un conducteur qui fait l'objet d'un ordre en vertu du présent article et toute remorque ou tout autre équipement tracté attaché au véhicule, ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise, s'il est d'avis que le véhicule, la remorque ou l'équipement se trouve à un endroit d'où il devrait être enlevé et si aucune personne légalement autorisée à conduire le véhicule n'est accessible.

8(3) Le paragraphe 15(7) de la version anglaise est modifié par substitution, à « trailer », de « trailers ».

9 Il est ajouté, après l'article 15, ce qui suit :

Conduite de matériel — permis de classe 5L ou 5A

15.1(1) Le paragraphe 24(1.1) du *Code* ne s'applique pas au titulaire d'un permis de classe 5L ou 5A qui conduit du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur si :

- a) ce véhicule est équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant;
- b) le titulaire est accompagné et supervisé par un conducteur surveillant qui occupe le deuxième siège et répond aux exigences du paragraphe 16.3(2.1).

15.1(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative que le Manitoba et que le registraire juge équivalent à un permis de classe 5L ou 5A.

15.1(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis de classe 1A, 2A, 3A ou 4A mentionné au sous-alinéa 1.3(2)a)(i), c)(i), e)(i) ou g)(i).

10(1) Clause 16.3(1)(b) of the French version is replaced with the following:

b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;

10(2) The following is added after subsection 16.3(2):

16.3(2.1) No person shall act as the supervising driver of an individual who is operating an implement of husbandry, special mobile machine or tractor under an exemption provided for in section 15.1 unless

(a) the vehicle is equipped with a seating position for the supervising driver located beside the driver's seat; and

(b) the person

(i) holds a valid class 1F, 2F, 3F, 4F or 5F licence,

(ii) has held a subclass F licence of class 5 or higher for at least three years,

(iii) occupies the supervising driver's seating position, and

(iv) is at all times conscious and in a condition to lawfully assume operation of the vehicle.

10(3) Clause 16.3(3)(b) of the French version is replaced with the following:

b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;

Coming into force

11 This regulation comes into force on the day sections 4, 18, 25, 28 and 29 of *The Highway Traffic Amendment Act, S.M. 2001, c. 19*, come into force.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

10(1) L'alinéa 16.3(1)(b) de la version française est remplacé par ce qui suit :

b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;

10(2) Il est ajouté, après le paragraphe 16.3(2), ce qui suit :

16.3(2.1) Nul ne peut agir à titre de conducteur surveillant d'un conducteur de matériel agricole, d'un engin mobile spécial ou d'un tracteur qui est visé par une des exceptions mentionnées à l'article 15.1, sauf si :

a) ce véhicule est équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant;

b) le conducteur surveillant :

(i) est titulaire d'un permis valide de classe 1F, 2F, 3F, 4F ou 5F,

(ii) a été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans,

(iii) occupe le siège qui lui est réservé,

(iv) est, en tout temps, conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule.

10(3) L'alinéa 16.3(3)(b) de la version française est remplacé par ce qui suit :

b) avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie F, de classe 5 ou d'une classe plus élevée, pendant au moins trois ans;

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que les articles 4, 18, 25, 28 et 29 de la *Loi modifiant le Code de la route, c. 19 des L.M. 2001*.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba